Informations de base

2024/0098(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM Modification Règlement 2023/2124 2021/0248(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	ZOVKO Željana (EPP)	19/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive BAJADA Thomas (S&D) CISINT Anna Maria (PfE) MILAZZO Giuseppe (ECR) YTTERELL Emma (Renew) LÖVIN Isabella (Greens /EFA) EVERDING Sebastian (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/04/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0183	Résumé
16/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/07/2025	Vote en commission,1ère lecture		
16/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0150/2025	
08/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
10/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
03/06/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2026)002898 PE788.776	
15/09/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0281/2026	Résumé
15/09/2026	Résultat du vote au parlement		
13/10/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/10/2026	Signature de l'acte final		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0098(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2023/2124 2021/0248(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	PECH/10/00379

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE765.292	25/02/2025	
Amendements déposés en commission		PE771.930	16/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0150/2025	23/07/2025	

Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE788.776	29/04/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0281/2026	15/09/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)002898	29/04/2026	
Projet d'acte final	00026/2026/LEX	15/10/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0183	30/04/2024	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2260/2024	10/07/2024	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM

2024/0098(COD) - 15/09/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 51 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission qui vise à transposer dans le droit de l'Union européenne les mesures de conservation et de gestion des pêcheries adoptées en 2021 et 2022 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), à laquelle l'Union est partie contractante depuis 1998.

Le texte amendé souligne que les recommandations de la CGPM doivent être **strictement transposées** afin d'établir des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, sans leur imposer de charges allant au-delà des obligations légales fixées par ces recommandations.

Les recommandations adoptées par la CGPM doivent être **mises en œuvre intégralement et en temps utile dans le droit de l'Union**, de manière à permettre à l'Union de remplir ses obligations internationales en tant que partenaire international fiable. Leur mise en œuvre doit être uniforme et effective au sein de l'Union, afin de garantir clarté et prévisibilité pour les opérateurs des navires de pêche de l'Union.

Les **recommandations** adoptées par la CGPM concernent notamment:

- l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique;

- l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7) pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes;

- des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire ainsi que des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire;

- l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée, des tortues marines, des cétacés et des élasmobranches en mer Méditerranée;

- un programme de documentation des captures de turbot en mer Noire;

- l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

- un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique;

- un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée;

- un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran;

- un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile;

- un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile et en mer Ionienne;

- un plan de gestion pluriannuel pour la pêche durable au chalut démersal ciblant le gambon rouge et la crevette rouge en mer du Levant;

- l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée;

- un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile, ainsi que des programmes internationaux conjoints d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale en mer Ionienne;

- un plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée.

Afin de veiller à ce que les **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) perdus ne contribuent pas davantage à la pollution marine par les plastiques, le texte souligne que les DCP devraient être construits exclusivement à l'aide de matériaux biodégradables à compter du 15 août 2027.

La Commission pourra adopter des **actes délégués** en ce qui concerne la mise en œuvre dans le droit de l'Union des modifications, devenues contraignantes pour l'Union, qui ont été apportées aux mesures existantes de la CGPM déjà mises en œuvre dans le droit de l'Union concernant :

- la transmission au secrétariat de la CGPM de la liste des navires autorisés aux fins de leur inscription dans le registre de la CGPM;

- les dérogations aux mesures de conservation pour le corail rouge;

- la mise en œuvre du programme permanent de documentation des captures pour le corail rouge et le turbot;

- les mesures du ressort de l'État du port;

- le tableau, le plan et les coordonnées géographiques des sous-régions géographiques de la CGPM;

- les procédures d'inspection des navires dans l'État du port et la déclaration de transbordement.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l’accord de la CGPM

2024/0098(COD) - 30/04/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil relatif à certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone de l'accord CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (l'Accord CGPM) fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale visant à promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources marines vivantes en Méditerranée et en mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement. Ses principaux objectifs sont de promouvoir : (i) le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des ressources marines vivantes de la Méditerranée et de la mer Noire; et (ii) le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire. L'UE et dix de ses États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Slovénie, Espagne et Roumanie) sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

La CGPM a le pouvoir d'adopter des décisions obligatoires (« recommandations ») pour la conservation et la gestion des pêcheries dans son domaine de compétence. Ces recommandations sont contraignantes pour l'Union et devraient donc être mises en œuvre dans le droit de l'Union, à moins que leur contenu n'y soit déjà couvert. L'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors de ses eaux soient fondées sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en promouvant une concurrence loyale entre les opérateurs de l'Union et les opérateurs des pays tiers.

La première mise en œuvre des mesures de la CGPM a été réalisée par le biais du règlement (UE) 1343/2011, qui a été modifié par le règlement (UE) 2015/2102 et le règlement (UE) 2019/982. Étant donné que le règlement (UE) 1343/2011 a été modifié de manière substantielle à plusieurs reprises et que d'autres modifications doivent être apportées, il a été refondu dans un souci de clarté, de simplification et de sécurité juridique en 2023, par le biais du règlement (UE) 2023/2124.

Pour ces raisons et étant donné que le caractère permanent des recommandations nécessite également un instrument juridique permanent pour leur mise en œuvre dans le droit de l'Union, il convient de mettre en œuvre ces recommandations au moyen d'un acte législatif, garantissant la clarté et la prévisibilité juridiques pour les opérateurs de l'Union dans les eaux couvertes par la CGPM.

CONTENU : l'objectif de cette proposition de la Commission est de **transposer dans le droit de l'Union européenne** les mesures de conservation et de gestion des pêcheries adoptées en 2021 et 2022 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), à laquelle l'Union est partie contractante depuis 1998.

La proposition actuelle insèrera d'autres modifications dans le règlement (UE) 2023/2124. Ces amendements supplémentaires transposent des mesures supplémentaires de la CGPM.

Plus spécifiquement, la proposition aborde les questions liées à: (i) la conservation et la gestion durables des pêcheries; et (ii) l'incidence des activités de pêche sur certaines espèces marines dans les zones de la Méditerranée et de la mer Noire.

En outre, cette proposition contient des mesures techniques pour: (i) l'exploitation durable de l'anguille européenne et du corail rouge dans la zone de l'Accord de la CGPM; (ii), la diminution des captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines et de cétacés dans la zone de l'Accord de la CGPM; et (iii) la conservation des phoques moines, des requins et des raies dans la zone de l'Accord de la CGPM.

De plus, la proposition :

- met en œuvre dans le droit de l'Union certaines mesures pour la pêche des stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique;

- introduit de nouvelles dispositions sur le sprat et l'aiguillat commun en mer Noire; et

- introduit deux nouveaux chapitres sur les transbordements et la pêche récréative dans la zone de la CGPM.

Enfin, cette proposition prévoit des pouvoirs délégués accordés à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), afin de garantir que l'Union continue de remplir ses obligations au titre de l'accord de la CGPM.